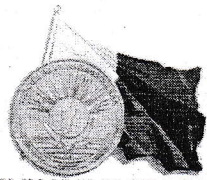


ME n° 850. MEF.



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Fahindrazana - Fandrosoana

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

ARRETE N° 14.135/2023 - MEF/SG/DGD modifiant et complétant
certaines dispositions de l'Arrêté n°20071/2022 du 01 août 2022 portant réglementation
de la profession de commissionnaire en douane et transit-maison

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

- Vu la Constitution ;
- Vu le Code des douanes ;
- Vu la Loi n°2003-036 du 30 janvier 2004 sur les sociétés commerciales ;
- Vu le décret n°2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2023-165 du 20 février 2023, modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2021-822 du 15 août 2021 modifié et complété par les décrets n°2022-400 du 16 mars 2022 et n°2022-1468 du 18 octobre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2019-093 du 13 février 2019 modifié et complété par les décrets n°2021-699 du 07 juillet 2021 et n° 2023-085 du 1^{er} février 2023 fixant les attributions du Ministre de l'Economie et des Finances ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu l'arrêté n°20071/2022 du 01 août 2022 portant réglementation de la profession de commissionnaire en douane et transit-maison ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances
En Conseil du Gouvernement,

ARRETE :

Article premier : Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté n°20071/2022 du 01 août 2022 portant réglementation de la profession de commissionnaire en douane et transit-maison sont modifiées et complétées comme suit :

Section III

Cautionnement, lettre de garantie bancaire et crédit d'enlèvement

Article 15 (nouveau) :

- 1) Un CAD doit :
 - a. Verser le cautionnement par société de trente millions d'ariary (30.000.000 Ar) quels que soient les bureaux des douanes sollicités.

Ce cautionnement déposé à la trésorerie principale de la localité, sera affecté au paiement des sommes de toute nature dont l'intéressé pourrait être redevable envers l'Administration douanière, et dont les conditions de mobilisation seront définies par décision du Directeur Général des Douanes.

- b. Produire une lettre de garantie bancaire annuelle pendant les trois (3) premières années d'exercice pour chaque bureau sollicité qui s'élève à trente millions d'Ariary (30.000.000 Ar).

Cette lettre de garantie bancaire est présentée sous forme d'une lettre d'engagement par laquelle une banque primaire déclare répondre solidairement et au même titre que le principal obligé, du paiement des sommes de toute nature à hauteur de ce montant, dont le commissionnaire pourrait être redevable envers l'Administration douanière.

2) Un TM doit verser le cautionnement de trente millions d'Ariary (30.000.000 Ar) ainsi que produire une lettre de garantie bancaire de dix millions d'Ariary (10.000.000 Ar) pour chaque bureau sollicité. Produire pendant les trois premiers mois de l'année en cours une attestation d'adhésion à un groupement professionnel.

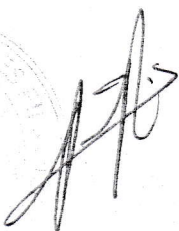
3) Un TMG doit verser un cautionnement fixé à vingt millions d'Ariary (20.000.000 Ar) ainsi qu'une lettre de garantie bancaire fixée à dix millions d'Ariary (10.000.000 Ar) par société au sein du groupe, bénéficiaire des prestations de sont TMG. Produire pendant les trois premiers mois de l'année en cours une attestation d'adhésion à un groupement professionnel.

Article 2 : Toutes les autres dispositions restent inchangées.

Article 3 : Le présent Arrêté sera applicable dès sa signature indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Antananarivo, le 7 AVR. 2023

Pour le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Et par délégation,
Le Ministre de l'Economie et des Finances


RABARININARISON
Rindra Hasimbelo